

Interprétation et application de la Convention

INSCRIPTION DES TAXONS SUPERIEURS

1. Le présent document est soumis par la Namibie.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

2. Le principal objet du préambule du projet de résolution ci-joint concerne les amendements aux annexes résultant de l'examen taxonomique. Le mandat du Comité de la nomenclature, spécifié dans la résolution Conf. 9.1 Annexe 5, est conçu de manière à traiter cette question. L'un des rôles du Comité est de s'assurer que «les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question».
3. Le Comité devrait également s'assurer que lorsqu'il propose l'adoption de nomenclatures ou références normalisées, il n'en découle pas une modification de la portée de la protection accordée au taxon en question. Dans la pratique, il s'en assure, mais cela devrait être indiqué explicitement dans son mandat. Quoi qu'il en soit, l'amendement proposé au paragraphe i) de la résolution Conf. 9.26, dans le document Doc. 10.19, traite également de cette question. Une nouvelle résolution ne paraît donc pas nécessaire.
4. Le principe exprimé dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution ci-joint est déjà énoncé dans la résolution Conf. 9.24 sur les critères d'amendements des Annexes I et II, qui indique, à l'Annexe 4, paragraphe A, que:
- Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendements, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.
5. En conséquence, si un amendement doit être fait, il devrait porter sur ce paragraphe.

Doc. 10.83 (Rev.) Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Inscription des taxons supérieurs

NOTANT que souvent, le statut taxonomique des espèces inscrites aux annexes à la Convention peut changer à la suite de révisions taxonomiques de routine;

NOTANT la tendance à renoncer à inscrire des sous-espèces aux annexes et à privilégier l'inscription des taxons supérieurs afin d'éviter des désaccords sur la nomenclature et de simplifier le contrôle du commerce;

PREOCCUPEE par le risque que des populations géographiquement isolées, inscrites dans un taxon supérieur à la suite d'une révision taxonomique, soient inscrites à une annexe pour des raisons taxonomiques plutôt que pour des raisons de conservation ou de gestion;

PREOCCUPEE par le fait que cette approche masque des différences dans les états de conservation et dans les besoins de la gestion de populations géographiquement isolées d'une espèce, et pourrait compromettre des options de gestion plus appropriées pour leur conservation;

PREOCCUPEE en outre de ce que cette approche pourrait priver les populations en question ou les communautés productrices concernées des avantages liés à des options de gestion particulières;

RAPPELANT que les rôles des organes de gestion et des autorités scientifiques, décrits aux Articles III, IV et V de la Convention, n'excluent pas l'évaluation des effets du commerce sur les populations géographiquement isolées ou sur la population d'une partie de l'aire de répartition plutôt que sur l'ensemble de cette aire;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que les taxons supérieurs ne soient pas inscrits aux annexes sans que les conséquences négatives possibles sur les programmes de conservation et de gestion de leurs populations géographiquement isolées et sur les programmes de développement durable les prenant en compte aient été préalablement examinées; et
- b) que, lorsque des taxons sont inscrits aux annexes, l'utilisation d'annotations soit généralisée afin que chaque espèce, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I a) de la Convention, soit traitée conformément à son état de conservation et au programme de gestion le plus approprié.

Interprétation et application de la Convention

INSCRIPTION DES TAXONS SUPERIEURS

INSCRIPTIONS SCINDEES AUX ANNEXES DE POPULATIONS GEOGRAPHIQUEMENT ISOLEES

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NOTANT que la résolution Conf. 9.24 Annexe 3 exprime l'inquiétude que l'inscription d'une espèce dans plus d'une annexe peut créer des problèmes d'application de la Convention et donc que les inscriptions scindées ne devraient normalement pas être autorisées;

PREOCCUPEE par le fait que cette approche masque des différences dans les états de conservation et dans les besoins de gestion des populations géographiquement isolées d'espèces, et pourrait compromettre les options de gestion les plus appropriées pour leur conservation;

PREOCCUPEE en outre de ce que cette approche pourrait priver les populations en question ou les communautés productrices concernées des avantages liés à des options de gestion particulières;

RAPPELANT que les rôles des organes de gestion et des autorités scientifiques, décrits aux Articles III, IV et V de la Convention, n'excluent pas l'évaluation des effets du commerce sur les populations géographiquement isolées ou sur une partie de l'aire de répartition d'une espèce plutôt que sur l'ensemble de cette aire; et

RAPPELANT en outre que la résolution Conf. 9.24 indique que les inscriptions scindées devraient être effectuées, s'il y a lieu, sur la base des populations nationales ou continentales;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) qu'il ne soit pas procédé à l'inscription aux annexes de l'ensemble des populations géographiquement isolées d'une espèce sans que les conséquences négatives sur les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les prenant en compte aient été préalablement examinées; et
- b) que, lorsque des inscriptions aux annexes sont effectuées, l'utilisation d'annotations soit généralisée afin que chaque espèce, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I a) de la Convention, soit traitée conformément à son état de conservation et au programme de gestion le plus approprié.

Interprétation et application de la Convention

INSCRIPTION DES TAXONS SUPERIEURS

NOTES A L'APPUI DU PROJET DE RESOLUTION SUR L'«INSCRIPTION SCINDEE DE POPULATIONS GEOGRAPHIQUEMENT ISOLEES D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES CITES»

1. Les Parties à la CITES ont reconnu, dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 3, que l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe peut poser des problèmes d'application et devrait normalement être évitée. L'inscription d'une espèce dans son ensemble, contre l'avis de certains Etats de l'aire de répartition a, toutefois, été la cause de graves tensions au sein de la Convention. De telles inscriptions sont des exemples des problèmes d'équité qui se posent à la CITES et qui ont été soulevés au cours de l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la CITES. Les conflits qui en ont résulté ont porté préjudice aux relations internationales et aux programmes nationaux de conservation.
2. Il est peu probable que la recommandation figurant dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 3, concernant l'inscription scindée ait été adoptée dans l'intention de compromettre les programmes de conservation appliqués aux populations nationales ou de porter préjudice aux communautés rurales productrices qui sont les plus touchées. Le projet de résolution du document Doc. 10.83.1 a donc pour objectif de prier la Conférence des Parties de tenir compte des effets négatifs qui pourraient résulter de l'inscription globale et d'avoir recours à d'autres méthodes de lutte contre le commerce non durable avant de procéder à l'inscription d'une espèce qui serait incompatible avec les programmes nationaux de conservation.
3. L'inscription scindée peut être autorisée dans des cas particuliers (résolution Conf. 9.24); ces cas ne sont pas précisés mais il est recommandé que l'inscription scindée se fasse sur la base de populations nationales ou continentales. L'inscription scindée paraît la plus justifiée pour éviter de compromettre les programmes nationaux de conservation, à condition que des précautions raisonnables puissent être prises pour éviter tout effet négatif sur les contrôles commerciaux relatifs à d'autres populations.
4. L'inscription globale d'une espèce aux annexes de la CITES n'aboutit pas nécessairement à sa reconstitution au niveau mondial, comme l'ont démontré plusieurs exemples connus d'espèces de la grande faune, ainsi que l'étude récente sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention. La reconstitution semble plus facile à réaliser à l'échelon national lorsqu'on applique des programmes orientés vers les causes fondamentales des menaces pesant sur la conservation, telles que la perte d'habitat et l'absence d'incitations à conserver les espèces. Plutôt que de se soucier d'inscrire toutes les populations d'une espèce à une même annexe, il vaudrait mieux prendre dûment en compte – voire considérer comme prioritaires – les préoccupations des Etats de l'aire de répartition, qui craignent que leurs programmes de conservation ne soient compromis par une inscription globale.